

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 JUILLET 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 123

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

64/439/CEE :

Décision de la Commission, du 29 juin 1964, portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les dattes, destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux 2061/64

64/440/CEE :

Décision de la Commission, du 29 juin 1964, portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour l'éthylbenzène destiné à la fabrication de caoutchouc synthétique 2063/64

64/441/CEE :

Décision de la Commission, du 2 juillet 1964, portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut . . . 2067/64

64/442/CEE :

Décision de la Commission, du 2 juillet 1964, portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut 2071/64

64/443/CEE :

Décision de la Commission, du 2 juillet 1964, portant autorisation au royaume de Belgique d'introduire un contingent tarifaire pour le plomb brut . . . 2073/64

64/444/CEE :

Décision de la Commission, du 2 juillet 1964, portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut . . . 2075/64

SOMMAIRE (Suite)

64/445/CEE :

Décision de la Commission, du 2 juillet 1964, portant autorisation à la République fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut contenant en poids au moins 99,995 % de zinc 2078/64

64/446/CEE :

Décision de la Commission, du 2 juillet 1964, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D 2080/64

64/447/CEE :

Décision de la Commission, du 7 juillet 1964, portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson 2081/64

64/448/CEE :

Décision de la Commission, du 8 juillet 1964, relative à la prorogation de l'autorisation du tarif exceptionnel n° 251 — point A des chemins de fer italiens de l'État 2083/64

64/449/CEE :

Décision de la Commission, du 10 juillet 1964, relative au recensement de la circulation sur route à effectuer en 1965, prise en application de la décision du Conseil du 22 juin 1964 relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts d'infrastructure 2084/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1964

portant octroi à la République italienne d'un contingent tarifaire pour les dattes, destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/439/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 25 paragraphe 3 et 29,

vu la lettre en date du 27 décembre 1963, par laquelle la République italienne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 10.000 tonnes à droit nul pour les dattes, destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux, de la position ex 08.01 A du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que les dattes pouvaient être, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importées dans la République italienne en exemption de droits de douane dans le cadre d'un contingent tarifaire de 10.000 tonnes; que le droit national au

1^{er} janvier 1957 était de 13 % alors que le droit du tarif douanier commun est de 12 %;

considérant qu'il résulte des données fournies par la République italienne à l'appui de sa demande que, nonobstant l'existence en 1960 et 1961 d'un contingent tarifaire autonome de 10.000 tonnes à droit nul dans le tarif douanier italien, il n'y a pas eu d'importations de dattes destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux pour des raisons d'ordre technique; qu'actuellement ces difficultés paraissent être surmontées et qu'une industrie moderne pour le traitement en cause des dattes va entreprendre la production;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement

ment d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29 doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer un approvisionnement à un prix aussi bas que possible de son industrie naissante de transformation des dattes, en vue de leur incorporation dans des aliments préparés pour animaux; qu'en effet les producteurs d'aliments composés sont obligés, en raison de la situation du marché, de pratiquer des prix de vente peu élevés pour écouler leur production; qu'il n'y a pas de production commercialisée de dattes dans la Communauté et que les États africains et malgache associés ne sont pas actuellement en mesure d'exporter vers la Communauté; que l'octroi d'un contingent tarifaire de volume adéquat pour des dattes, assorti d'une obligation de transformation, ne peut pas compromettre la réalisation des objectifs de la politique commune élaborée par la Communauté dans le secteur des fruits; qu'en effet, en raison de leur destination particulière, les dattes en cause n'entrent pas en concurrence avec les autres fruits; que, s'il y a lieu de veiller à ce que les conditions d'approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur n'aient pas pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ce danger ne paraît pas à craindre pour le moment du fait que, d'une part, la fabrication d'aliments préparés pour les animaux utilisant des dattes est très peu répandue dans la Communauté et que, d'autre part, la production communautaire des aliments mélassés est présentement limitée par la pénurie générale de mélasse;

considérant que l'ensemble de la situation décrite ci-avant et en particulier l'absence de disponibilités dans la Communauté fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun; que par ailleurs cette dérogation a une influence favorable sur les échanges

commerciaux entre les États membres et les pays tiers;

considérant que dans le cas d'espèce on se trouve en présence d'une industrie naissante; que dans ces conditions on ne peut se baser que sur les prévisions de l'industrie utilisatrice et des autorités italiennes; que d'après ces prévisions les besoins propres de la République italienne à couvrir totalement par des importations en provenance de pays tiers devraient se situer pour l'année 1964 à un niveau de 10.000 tonnes égal au volume contingentaire inscrit de 1960 à 1962 pour le produit en cause dans le tarif douanier italien;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort accompli par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause; qu'en l'occurrence, le droit national applicable au 1^{er} janvier 1957 étant de 13 %, l'État demandeur doit actuellement appliquer, pour les dattes, le droit du tarif douanier commun, soit 12 %, alors qu'antérieurement au 1^{er} janvier 1962 il appliquait un droit nul dans le cadre d'un contingent tarifaire de 10.000 tonnes ouvert en 1960 et 1961;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé;

considérant que, compte tenu de la situation décrite ci-avant pour le produit en cause, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier, dans la mesure du possible, aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur du fait de la suppression dans son tarif du contingent tarifaire à droit nul inscrit en 1960 et 1961; que ces considérations conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit contingentaire égal au quart de la différence entre le droit contingentaire antérieur au premier rapprochement et le droit applicable actuellement;

considérant que, eu égard à ce qui précède, un contingent tarifaire de 10.000 tonnes paraît le plus adéquat; qu'en ce qui concerne le droit contingentaire, le quart de l'effort d'alignement, calculé

sur la base établie ci-avant conduit à le fixer à 3 %;

considérant que des éléments d'information recueillis dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ce contingent tarifaire dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché des produits en cause;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres ou des États africains et malgache associés un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres ou des États africains et malgache associés;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 3 % est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de dattes, destinées à la fabrication d'aliments préparés pour animaux, de la position ex 08.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 10.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres ou des États africains et malgache associés et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 29 juin 1964

portant octroi d'un contingent tarifaire à la République italienne pour l'éthylbenzène destiné à la fabrication du caoutchouc synthétique

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/440/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphe 2,

vu la lettre en date du 20 août 1963, par laquelle la République italienne a demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 18.000 tonnes à droit nul pour l'éthylbenzène destiné à la fabrica-

tion du caoutchouc synthétique, de la position ex 29.01 D II du tarif douanier commun et comprise dans la liste E annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que si l'éthylbenzène destiné à la fabrication du caoutchouc synthétique était, en 1957, soumis à l'importation en République italienne à un droit de douane de 15 %, il y était ensuite importé, antérieurement au 1^{er} janvier

1961, en exemption de droits de douane alors que le droit du tarif douanier commun est de 8 %.

considérant qu'il résulte des données fournies par la République italienne à l'appui de sa demande

que, pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production propre, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations durant ces dernières années, évoluent comme suit :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964 (1 ^{er} trimestre)
Consommation	5.300	6.200	11.000	11.000	
Production propre	2.900	2.900	2.900	—	—
Importations en provenance :					
— de pays tiers	1.500	3.300	7.800	11.000	5.000
— des autres États membres	900	—	300	—	—
Exportations	—	—	—	—	—

considérant que s'il n'existe dans la Communauté aucune disponibilité exportable d'éthylbenzène ailleurs qu'en république fédérale d'Allemagne, la production dans cet État membre suffit, depuis un certain temps déjà, pour satisfaire les besoins de l'Italie, tant quantitativement que qualitativement; que les contacts prolongés établis entre le secteur allemand de la production et l'industrie transformatrice italienne ont été interrompus sur un différend portant sur le prix du produit; le fait que, dans ces circonstances, le producteur allemand ait, entre-temps, vendu ailleurs les surplus considérables dont il disposait n'est pas de nature à infirmer l'existence d'un approvisionnement suffisant dans la Communauté;

considérant que la demande de la République italienne se fonde sur le motif qu'à l'échelle mondiale l'industrie du caoutchouc synthétique se trouve dans une situation difficile et ceci d'autant plus pour les pays sans protection tarifaire, et que les producteurs se livrent à une concurrence acharnée entraînant une baisse des prix et des marges bénéficiaires de plus en plus minces; qu'en Italie, le caoutchouc synthétique est importé au taux du tarif douanier commun, soit l'exemption, tant en provenance de la Communauté que de pays tiers; que par contre l'éthylbenzène, matière première destinée à sa fabrication, est, à l'importation en provenance de pays tiers, soumise à des droits de douane de 8 %, tandis qu'en provenance de la république fédérale d'Allemagne, le prix offert se situait à un niveau de l'ordre de 20 % supérieur à celui pratiqué ou offert par d'autres fournisseurs de pays tiers; qu'en égard à la situation du marché du caoutchouc synthétique, décrite ci-avant, une majoration considérable du prix de l'éthylbenzène pratiqué par les fournisseurs habituels de l'Italie ne pourrait être répercutée au niveau du produit fini, et devrait être absorbée par une industrie

transformatrice dont les marges bénéficiaires sont très minces, entraînant ainsi pour elle des conséquences dommageables;

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire, du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29 et tout en tenant compte également des dispositions des articles 2, 3 et 9, doit prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause, tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle;

considérant qu'en ce qui concerne les conséquences dommageables susceptibles d'être rencontrées par l'État membre demandeur, il peut être admis que la perception du droit de douane de 8 % à l'importation d'éthylbenzène en provenance de pays tiers représente une incidence d'environ 0,40 % au niveau du produit fini, cette incidence étant calculée sur la base d'un prix de 70 livres/kg d'éthylbenzène (C. i. f. usine transformatrice), d'une proportion d'utilisation de 25 % d'éthylbenzène dans la fabrication du caoutchouc synthétique, le prix d'un kg de celui-ci étant de

l'ordre de 350 liras; que la perception du droit de 8 % précité, depuis le 1^{er} juillet 1963 ne s'accompagne d'aucun phénomène de régression dans la fabrication du caoutchouc synthétique en Italie; qu'une stagnation de cette production apparaît toutefois pour toute l'année 1963 alors que le potentiel de l'industrie transformatrice en cause aurait permis de s'attendre à une progression de la production; qu'il serait toutefois malaisé de conclure sans plus que cette stagnation résulte de l'incidence somme toute modeste du droit de douane de 8 %; que si l'on peut estimer que certaines conséquences dommageables peuvent en résulter pour l'industrie transformatrice en cause, une appréciation adéquate ne peut être portée au sujet de l'importance des inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur qu'en tenant compte de la situation d'ensemble existant dans la Communauté;

considérant que, s'agissant finalement dans le cas d'espèce pour l'industrie transformatrice italienne d'un problème de changement dans ses sources d'approvisionnement, il convient de tenir compte de ce que l'offre du secteur allemand produisant l'éthylbenzène se situait à 85 liras le kg; que, compte tenu de la proportion d'utilisation de l'éthylbenzène et du prix du caoutchouc synthétique précités, cette offre se situerait à 6,07 % du prix du caoutchouc synthétique alors que le pourcentage n'est que de 5 % à partir des prix pratiqués par des pays tiers, droit de douane non compris; que cet écart de 1,07 % peut bien paraître difficilement supportable pour l'industrie transformatrice italienne eu égard à la situation du marché du caoutchouc synthétique, décrite ci-avant;

considérant qu'en ce qui concerne la Communauté, la seule industrie productrice d'éthylbenzène à même de couvrir les besoins de l'Italie est intégrée avec une autre industrie allemande qui, seule, fabrique dans cet État membre le type particulier de caoutchouc synthétique produit à partir de cette matière de base;

considérant que cette situation fait apparaître que si, d'une part, les inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur en raison de la perception d'un droit de douane de 8 % ne semblent pas particulièrement graves, d'autre part, l'industrie transformatrice intéressée de cet État membre ne paraît pouvoir s'approvisionner dans la Communauté que si les prix du seul producteur communautaire à même d'exporter vers la République italienne descendent à un niveau proche de celui pratiqué par certains producteurs de pays tiers, compte tenu de la protection instaurée par le tarif douanier commun; que dès lors, dans la situation actuelle, les inconvénients rencontrés par la République italienne paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun;

considérant que sur la base des données qui précèdent il semble bien que les importations d'éthylbenzène en provenance de pays tiers, après un arrêt en 1963, soient à même de reprendre en 1964 leur mouvement de progression; que non seulement elles atteignent déjà 5.000 tonnes pour le premier trimestre de 1964, mais qu'en outre, 5.000 tonnes sont attendues dans le courant du 2^e trimestre de 1964; que la production propre italienne d'éthylbenzène, devenue non rentable, a été abandonnée en 1963; que, dans ces conditions, l'estimation faite par l'Italie de besoins d'importation pour 1964 en provenance de pays tiers, de l'ordre de 18.000 tonnes paraît fondée;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il s'impose de tenir compte, eu égard à la fonction des contingents tarifaires, de la nécessité d'atteindre l'objectif de la réalisation de l'union douanière; qu'il faut, par conséquent, spécialement considérer le degré de réalisation actuelle du marché commun et l'effort à accomplir par l'État membre demandeur pour la position tarifaire en cause; qu'en l'occurrence, le droit national applicable au 1^{er} janvier 1957 étant de 15 %, l'État membre demandeur doit actuellement appliquer, pour le produit en cause, le droit du tarif douanier commun, soit 8 %, alors qu'antérieurement au 1^{er} janvier 1961 il appliquait un droit nul pour le produit en cause;

considérant que la Commission doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé;

considérant que la situation décrite ci-avant pour le produit en cause peut être caractérisée par l'existence de possibilités d'approvisionnement dans la Communauté, le recours à celles-ci de la part de l'Italie exigeant un effort d'adaptation tant de la part du producteur que de l'utilisateur; qu'ainsi, il apparaît opportun de prévoir la fixation d'un droit contingentaire qui soit à même de remédier dans la mesure du possible aux inconvénients rencontrés par l'État membre demandeur, du fait d'un alignement direct de son droit vers celui du tarif douanier commun; que ces considérations, ainsi que la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production de cette matière de base dans la Communauté conduisent à estimer opportun d'assortir le contingent tarifaire pour le produit en cause d'un droit contingentaire égal à la moitié de l'effort d'alignement à accomplir, et ce à partir de la période précédant le 1^{er} janvier 1961;

considérant que pour l'éthylbenzène destiné à la fabrication du caoutchouc synthétique, et eu égard à ce qui précède, un volume contingentaire se situant au niveau de 18.000 tonnes paraît le plus adéquat; qu'en ce qui concerne le droit contin-

gentaire, il a été établi qu'il était opportun de le fixer à 4 %;

considérant que compte tenu de la situation d'ensemble du produit en cause, il peut être conclu que le contingent tarifaire ainsi fixé n'excède pas les limites au-delà desquelles des transferts d'activité au détriment d'autres États membres seraient à craindre, en raison notamment de positions concurrentielles qui seraient faussées au niveau des produits finis; qu'à cet égard il faut surtout considérer que l'Italie est le seul État membre à importer des quantités notables d'éthylbenzène en provenance de pays tiers; qu'abstraction faite de la république fédérale d'Allemagne, rien ne laisse supposer que dans les autres États membres le prix auquel s'approvisionnent en éthylbenzène les industries fabriquant le caoutchouc synthétique soit supérieur au prix actuellement payé en République italienne; qu'en ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne, l'existence dans cet État membre d'entreprises intégrées permet d'estimer que le seul producteur de caoutchouc synthétique n'a pas à craindre une distorsion de concurrence à son détriment, au niveau du produit fini;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers; que, de ce fait, l'octroi d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 2 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État mem-

bre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 4 % est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire, d'éthylbenzène destiné à la fabrication du caoutchouc synthétique, de la position ex 29.01 D II du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 18.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 29 juin 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1964

portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent
tarifaire pour le plomb brut

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(64/441/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre en date du 11 mars 1964 par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour le second semestre de l'année 1964, un contingent tarifaire de 20.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A,

vu sa décision du 21 février 1964 ⁽¹⁾ autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1964, un contingent tari-

faire de 20.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A du tarif douanier commun,

considérant que le volume contingentaire annuel de 40.000 tonnes demandé correspond à la limite minimum annuelle fixée en faveur des Pays-Bas dans le protocole susmentionné et qu'il ressort des données fournies par cet État membre que les 20 % des besoins propres de ses industries utilisatrices, pourcentage prévu dans ledit protocole n° XV, sont inférieurs à la limite minimum précitée; qu'il convient pourtant de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire, de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

considérant que pour le royaume des Pays-Bas les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années évoluent comme suit :

(en tonnes)

	1959	1960	1961	1962	1963	1964 (2 mois)
Consommation	56.863	57.873	65.903	60.300	56.000 (estim.)	
Production	18.465	19.850	17.900	16.900	18.000 (estim.)	
Importations en provenance des pays tiers	30.505	30.588	39.180	37.195	25.519	5.286
Importations en prove- nance de la C.E.E.	15.072	15.360	17.271	13.349	15.054	1.771
Exportations vers la C.E.E.	4.726	6.358	6.906	5.768	6.370	1.148
Exportations vers les pays tiers	1.472	1.566	1.542	1.411	970	206

considérant que pour la première fois en 1961 un contingent tarifaire annuel de 39.900 tonnes a été octroyé au royaume des Pays-Bas et que pour les années 1962 et 1963 le volume total des deux contingents semestriels a été ramené respectivement à 38.000 et 35.700 tonnes, alors que la demande totale pour l'année 1964 porte sur un volume contingentaire de 40.000 tonnes; qu'il importe donc de rechercher si les données à compter

de l'année 1961 et particulièrement en 1963 et 1964 font apparaître, par rapport aux années antérieures, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant qu'en 1961, la progression des importations totales par rapport à 1960 a surtout été favorable à celles en provenance de pays tiers; qu'en 1962, le recul des importations totales a été supporté presque exclusivement par celles en prove-

(1) JO n° 46 du 17.3.1964, p. 732/64.

nance des autres États membres; que si, pour l'année 1963 tout entière, les données relatives aux importations paraissent normales, il n'en va plus de même lorsque l'examen porte sur les données trimestrielles, lesquelles s'établissent comme suit :

(en tonnes)

	Importations en provenance	
	des autres États membres	de pays tiers
1 ^{er} trimestre 1963	4.802	4.897
2 ^e trimestre 1963	3.937	5.691
3 ^e trimestre 1963	3.852	7.885
4 ^e trimestre 1963	2.463	7.046
	15.054	25.519

que ces chiffres font apparaître une dégradation progressive de la position des livraisons communautaires, notamment dans la deuxième partie de l'année 1963, au regard d'une progression sensible des importations en provenance de pays tiers;

considérant que les données relatives aux importations pour les deux premiers mois de 1964 font également apparaître un recul des importations en provenance des autres États membres contre une progression de celles en provenance de pays tiers; qu'une extrapolation faite à partir des deux premiers mois de 1964, et s'inscrivant tout à fait dans la ligne des deux trimestres antérieurs, conduit pour toute l'année 1964 à un chiffre d'importation en provenance de la Communauté de 10.626 t; que ce chiffre, situant les importations en provenance des autres États membres au plus bas niveau jamais enregistré et pratiquement à 5.000 tonnes en moins qu'en 1960, ne peut être considéré comme un phénomène passager; qu'en effet, il s'inscrit dans le sens d'une dégradation continue depuis 1961, seulement interrompue durant la première moitié de l'année 1963;

considérant que les données ci-après, relatives à l'évolution en valeur relative des importations en provenance des autres États membres et de pays tiers, confirment bien la situation décrite ci-avant :

(en pourcentage)

	1960	1961	1962	1963		1964 (2 mois)
				1 ^{er} sem.	2 ^e sem.	
Rapport aux importations totales :						
— des importations en provenance de pays tiers	66,57	69,41	73,59	54,79	70,28	74,91
— des importations en provenance de la C.E.E.	33,43	30,59	26,41	45,21	29,72	25,09
Rapport à la consommation :						
— des importations en provenance de la C.E.E.	26,54	26,20	22,13	31,21	21,84	17,71
Rapport à l'approvisionnement (production + importations totales) :						
— des importations en provenance de la C.E.E.	23,34	23,23	19,79	30,85	20,87	16,77

que, dans ces conditions, et après un redressement passager durant la première moitié de l'année 1963, les importations en provenance des autres États membres continuent leur régression amorcée en 1961 et que, dès lors les données relatives aux deux premiers mois de 1964, peuvent être retenues comme suffisamment représentatives;

considérant que les données relatives aux exportations de plomb brut des Pays-Bas vers les autres États membres ne révèlent aucune anomalie ni à l'échelon de l'année 1963 tout entière ni à l'échelon de chacun de ses trimestres; qu'aucun mouvement anormal ne peut davantage être décelé dans le domaine des échanges entre les Pays-Bas et les autres États membres, dans le secteur des demi-produits et principaux produits

finis fabriqués à partir du plomb brut; qu'il y a lieu de constater que l'évolution des importations de plomb brut défavorable aux fournisseurs de la Communauté n'est ni corrigée ni compensée par les tendances que l'on enregistre dans les autres secteurs; que l'examen de la situation n'est à poursuivre que par rapport aux importations de plomb brut aux Pays-Bas;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que les importations aux Pays-Bas en provenance de la Communauté semblent devoir enregistrer pour l'année 1964, un recul marqué qui peut être estimé de l'ordre de 5.000 tonnes; que les importations aux Pays-Bas en provenance des autres États membres évoluent comme suit :

(en tonnes)

États membres exportateurs	1960	1961	1962	1963	1964 (2 mois)
Allemagne (R.F.)	585	2.487	2.129	2.594	194
U.E.B.L.	14.775	14.760	11.018	12.421	1.577
France	—	24	202	39	—
Italie	—	—	—	—	—

que les principaux fournisseurs communautaires des Pays-Bas sont la république fédérale d'Allemagne et l'Union économique belgo-luxembourgeoise et plus précisément la Belgique; que, depuis 1961, la république fédérale d'Allemagne garde ses positions sur le marché des Pays-Bas tandis que les exportations belges sont en recul; que les données relatives aux deux premiers mois de 1964, s'inscrivant tout à fait dans la ligne des deux trimestres antérieurs, conduisent par extrapolation à des importations aux Pays-Bas en provenance de Belgique de l'ordre de 9.500 tonnes pour toute l'année 1964; que ce chiffre est de loin le plus bas qui était enregistré depuis 1960; que la production belge de plomb brut évolue comme suit :

(en tonnes)

1960	1961	1962	1963	1964 (2 mois)
92.705	99.890	93.151	98.433	16.000

que même si la production n'a pas diminué jusqu'ici en valeur absolue, il s'avérera sûrement difficile pour 1964 de trouver ailleurs une compensation à la perte d'un débouché de 5.000 tonnes qu'elle semble pouvoir subir sur le marché néerlandais; que la conclusion peut être tirée que, sur le plan des importations de plomb brut aux Pays-Bas, des transferts d'activité se manifestent, et ce, au détriment de la Belgique;

considérant que les transferts d'activité au détriment de la Belgique pourraient ne pas être imputables au contingent tarifaire de 20.000 tonnes ouvert aux Pays-Bas pour le 1^{er} semestre de 1964 si les prix pratiqués par les fournisseurs belges étaient supérieurs à ceux pratiqués par d'autres fournisseurs de pays tiers majorés des droits de douane; qu'il ressort toutefois du tableau ci-après, établi à partir des données pour le plomb brut non allié, que les prix pratiqués par les fournisseurs belges sont, depuis mars 1963, inférieurs au cours mondial (moyenne mensuelle), et particulièrement depuis fin 1963 :

(en florins par tonne métrique)

	Cours mondial ⁽¹⁾ (moyenne mensuelle)	Prix moyen à l'importation aux Pays-Bas en provenance de Belgique ⁽²⁾	Différence entre I et II
	I	II	III
1963			
janvier	541	548	+ 7
février	545	551	+ 6
mars	556	549	— 7
avril	577	563	— 14
mai	604	575	— 29
juin	648	615	— 33
juillet	650	625	— 25
août	669	650	— 19
septembre	676	660	— 16
octobre	695	676	— 19
novembre	689	685	— 4
décembre	741	710	— 31
1964			
janvier	788	750	— 38
février	807	771	— 36

⁽¹⁾ Source : Bulletin mensuel de statistiques, Groupe d'étude international du plomb et du zinc, avril 1964.

⁽²⁾ Source : Statistiques officielles néerlandaises.

que même si certains fournisseurs livrent du plomb brut aux Pays-Bas à des prix inférieurs au cours mondial, il semble raisonnable d'estimer,

que comme cela est arrivé généralement dans le passé, ces prix majorés du droit de douane non négligeable de 2,87 florins les 100 kg/net pourraient

difficilement demeurer au même niveau que les prix pratiqués par les fournisseurs belges; que, dès lors, et de l'ensemble de ces éléments, il peut être estimé que les transferts d'activité au détriment de la Belgique, qui se manifestent dans l'année en cours, sont imputables à l'ouverture par les Pays-Bas pour le 1^{er} semestre de 1964, d'un contingent tarifaire de 20.000 tonnes de plomb brut;

considérant que compte tenu des données qui précèdent, relatives à la consommation et à la production de plomb brut aux Pays-Bas, les estimations de cet État membre pour 1964, d'une consommation de 60.000 tonnes et d'une production de 21.000 tonnes paraissent fondées; que les exportations totales en 1964 semblent susceptibles d'atteindre 8.000 tonnes; qu'ainsi, les besoins d'importations des Pays-Bas pour 1964 peuvent être établis comme suit :

Consommation :	60.000 tonnes
Exportation :	8.000 tonnes
	68.000 tonnes
moins production :	21.000 tonnes
	47.000 tonnes

et donc estimés être de l'ordre de 47.000 tonnes;

considérant que ce niveau de 47.000 tonnes est très légèrement supérieur à celui atteint en 1960, année pendant laquelle les importations en provenance des autres États membres ont atteint 15.360 tonnes; que, dès lors, des importations en provenance de la Communauté de l'ordre de 15.500 tonnes permettraient à celle-ci de maintenir sa position, tant en valeur relative qu'absolue; qu'ainsi, les importations de plomb brut en provenance de pays tiers devraient se situer pour l'année 1964 tout entière, à 47.000 tonnes moins 15.500 tonnes égale 31.500 tonnes; que, dans ces conditions et sans préjudice d'une révision éventuelle à la lumière de l'évolution ultérieure des échanges, l'ouverture d'un volume contingentaire de 31.500 tonnes pour l'année 1964 paraît adéquat; qu'il convient toutefois maintenant de n'octroyer le contingent tarifaire en cause que pour le second semestre de 1964, le volume octroyé pour le 1^{er} semestre étant de 20.000 tonnes; qu'ainsi, le volume contingentaire pour la période actuellement considérée s'établit à 11.500 tonnes;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un

contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux, vers ceux du tarif douanier commun; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers, et en vue de la transformation sur son territoire de plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 11.500 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Bruxelles, le 2 juillet 1964.

Pour la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1964

**portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire
un contingent tarifaire pour le plomb brut**

(Le texte allemand est le seul faisant foi)

(64/442/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu le télex en date du 10 mars 1964 par lequel la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour le second semestre de l'année 1964, un contingent

tarifaire de 27.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position 78.01 A,

vu sa décision du 11 février 1964 ⁽¹⁾ autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1964 un contingent tarifaire de 27.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut contenant en poids au moins 0,01 % d'argent et destiné au raffinage (plomb d'œuvre), de la position tarifaire ex 78.01 A du tarif douanier commun,

considérant que, pour la république fédérale d'Allemagne, les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années évoluent comme suit :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964 (2 mois)
Consommation	281.000	280.472	276.700	290.000	
Production	243.300	235.400	249.300	260.000	
Importations en provenance de pays tiers	77.385	60.581	81.743	72.090	10.618
Importations en provenance de la C.E.E.	10.407	15.958	18.218	28.473	5.484
Exportations vers la C.E.E.	11.851	13.639	11.723	10.742	2.962
Exportations vers les pays tiers	13.072	12.038	11.120	7.226	3.163

considérant qu'il résulte des chiffres qui précèdent et de l'amélioration du marché du plomb que les prévisions avancées par la république fédérale d'Allemagne d'une consommation et d'une production propre respectivement de 300.000 tonnes et de 270.000 tonnes pour l'année 1964 paraissent fondées; qu'ainsi les besoins propres de ses industries utilisatrices en plomb brut de la position tarifaire 78.01 A peuvent être estimés, pour l'année 1964, à environ 300.000 tonnes; que le niveau de 20 % des besoins mentionnés ci-avant, niveau prévu dans le protocole n° XV précité, se monte, pour l'année 1964 à 60.000 tonnes; que le volume contingentaire demandé pour toute l'année 1964 par la république fédérale d'Allemagne n'est que de 54.000 tonnes;

considérant cependant que pour la fixation du volume contingentaire, il convient de tenir compte de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres; que pour la première fois en 1961

un contingent tarifaire de 54.000 tonnes a été octroyé; qu'un même volume contingentaire a été octroyé en 1962 et 1963, le contingent tarifaire octroyé pour cette dernière année se limitant toutefois au plomb d'œuvre, comme tel est le cas encore pour le 1^{er} semestre de 1964; qu'il importe donc avant tout de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par rapport aux années précédentes, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire, tout en tenant compte qu'à partir du 2^e semestre de 1964, le contingent tarifaire ne porte plus sur une qualité déterminée de plomb, c'est-à-dire le plomb d'œuvre, mais englobe toute espèce de plomb brut, comme c'était le cas en 1961 et 1962;

considérant notamment que les importations dans la république fédérale d'Allemagne de plomb brut en provenance des autres États membres

⁽¹⁾ JO n° 38 du 5.3.1964, p. 637/64.

ne cessent de progresser depuis 1961, passant de près de 12 % des importations totales en 1960, à plus de 18 % en 1962 et plus de 28 % en 1963, tandis que les données relatives aux deux premiers mois de 1964 laissent entrevoir une confirmation de cette tendance; qu'il est donc permis d'en conclure que les importations en provenance des autres États membres évoluent favorablement, tant en valeur absolue qu'en valeur relative et ce aussi bien lorsque le contingent tarifaire ouvert englobe toutes espèces de plomb que lorsqu'il ne porte que sur une espèce déterminée; que les exportations de plomb brut de la république fédérale d'Allemagne vers la Communauté marquent depuis 1961 une tendance à la baisse, se situant toujours, depuis lors, à un niveau inférieur à celui de 1960; que, pour leur part, les exportations subissant de fortes fluctuations d'un trimestre à l'autre, il n'est pas possible de dégager une appréciation différente en ne se basant que sur les données relatives aux deux premiers mois de l'année 1964; qu'aucune tendance anormale ne peut davantage être relevée dans le domaine des demi-produits et des principaux produits finis élaborés à partir du plomb brut; qu'aucun élément n'a été dégagé dont on puisse déduire que des transferts d'activité ont lieu au détriment d'autres États membres;

considérant que l'évolution de la consommation dans la république fédérale d'Allemagne permet d'estimer qu'en 1964, un volume contingentaire total de 54.000 tonnes, volume de même ordre que celui de 1961, 1962 et 1963, n'aura pas davantage pour effet de faire se manifester des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

considérant que le volume contingentaire octroyé pour le premier semestre de l'année 1964, et partout sur le plomb d'œuvre, est de 27.000 tonnes; que le volume total de 54.000 tonnes moins 27.000 tonnes, soit 27.000 tonnes pour le second semestre de l'année 1964 apparaît le plus adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul dans la limite d'une quantité de 27.000 tonnes, pour ses importations en provenance de pays tiers de plomb brut, de la position 78.01 A du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur au droit applicable au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Bruxelles, le 2 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1964

**portant autorisation au royaume de Belgique d'introduire un contingent
tarifaire pour le plomb brut**

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/443/CEE)

**LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre en date du 1^{er} juin 1964 par laquelle le royaume de Belgique a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire pour le deuxième semestre 1964 un contingent tarifaire de 5.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut de la position tarifaire 78.01 A, dont 2.000 tonnes de plomb d'œuvre, brut, contenant en poids au moins 0,03 % d'argent et destiné au raffinage,

vu sa décision du 11 février 1964 ⁽¹⁾ autorisant le royaume de Belgique à introduire pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1964, un contingent tarifaire de 5.000 tonnes à droit nul pour le plomb brut, dont 2.000 tonnes de plomb d'œuvre, brut, contenant en poids au moins 0,03 % d'argent et destiné au raffinage, de la position tarifaire 78.01 A du tarif douanier commun,

considérant qu'il résulte des données fournies par le royaume de Belgique à l'appui de sa demande que pour le produit en cause, les chiffres de sa consommation, de sa production, de ses importations en provenance de pays tiers et des autres États membres et de ses exportations vers les pays tiers et vers les autres États membres, durant ces dernières années, évoluent comme suit :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963
Consommation (y compris le plomb de 2 ^e fusion)	59.980	57.234	51.592	46.873
Production	92.705	99.890	93.151	98.433
Importations en provenance de pays tiers	12.279	10.769	12.615	9.533
Importations en provenance de la C.E.E.	8.273	3.561	7.505	9.464
Exportations vers la C.E.E.	36.016	44.516	51.593	52.620
Exportations vers les pays tiers	17.393	12.490	10.086	17.937

considérant que sur la base des données qui précèdent, et compte tenu de l'amélioration généralisée du marché du plomb, et notamment du fait que la consommation du seul plomb raffiné durant le 1^{er} trimestre de 1964 atteint déjà 12.000 tonnes en Belgique, l'estimation de l'État membre demandeur, d'après laquelle les besoins propres de ses industries utilisatrices de plomb brut de la position tarifaire 78.01 A peuvent être estimés, pour l'année 1964, à 50.000 tonnes environ, paraissent justifiées; que le niveau de 20 % des besoins mentionnés ci-avant, niveau prévu dans le protocole n° XV précité, se monte pour l'année 1964 à environ 10.000 tonnes; que le volume demandé par le royaume de Belgique pour le deuxième semestre de 1964 est de 5.000 tonnes;

considérant que dès lors le royaume de Belgique pourrait être autorisé à ouvrir un contingent tarifaire du volume demandé; que cependant pour la fixation du volume contingentaire, il convient

de tenir compte de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres; que pour la première fois en 1961 un contingent tarifaire de 10.000 tonnes a été octroyé, qu'un volume contingentaire de 8.000 tonnes a été octroyé pour 1962, que des volumes contingentaires de 3.000 et de 5.000 tonnes — dont 2.000 tonnes pour le plomb d'œuvre — ont été octroyés respectivement pour le premier et le deuxième semestre de 1963; qu'un volume contingentaire de 5.000 tonnes — dont 2.000 tonnes pour le plomb d'œuvre — a été octroyé pour le premier semestre de 1964, et que la demande pour le deuxième semestre 1964 porte également sur un contingent tarifaire de 5.000 tonnes, dont 2.000 tonnes pour le plomb d'œuvre : qu'il importe donc avant tout de rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par rapport aux années antérieures, des transferts

(1) JO n° 38 du 5.3.1964, p. 639/64.

d'activité au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant que, si les exportations à destination des autres États membres s'accroissent sensiblement en 1961 et 1962 ainsi que pendant l'année 1963, alors que celles à destination des pays tiers sont en régression en 1961 et 1962 mais manifestent une nette tendance à l'accroissement durant l'année 1963, cette évolution ne peut être imputée à l'ouverture de contingents tarifaires, étant donné que dans le royaume de Belgique, le mouvement des exportations est indépendant de l'évolution aussi bien de la consommation que des importations; qu'en effet, ces exportations n'ont lieu que sur la base d'une production effectuée à partir de minerais fournis par des pays tiers, transformés en métal pour leur compte, la destination du métal étant déterminée par les fournisseurs des minerais tant pour le marché belge que pour tous les autres marchés;

considérant qu'en 1961 et 1962 les importations en provenance de pays tiers se situaient en général à un niveau analogue à celui atteint avant la première ouverture de contingents tarifaires et qu'il en va de même pour l'année 1963; que les importations en provenance de la Communauté sont en net recul en 1961 mais se rapprochent en 1962, du niveau atteint en 1960 (dernière année avant l'octroi d'un contingent tarifaire) et dépassent en 1963 le niveau de toutes ces dernières années; qu'en outre, au niveau des demi-produits ou des produits finis, aucun élément anormal ne peut être relevé; que, dans ces conditions, il ne peut être conclu à l'existence de transferts d'activité au détriment d'autres États membres imputables aux contingents tarifaires; que ces transferts d'activité sont d'autant moins à craindre que, si jusqu'au 1^{er} semestre 1963 les contingents tarifaires octroyés englobaient toute espèce de plomb brut, raffiné ou non, il n'en va pas de même à partir du deuxième semestre de 1963 puisque, depuis lors, pour un volume contingentaire semestriel de 5.000 tonnes, le royaume de Belgique a volontairement fait porter sa demande sur un volume semestriel de 2.000 tonnes d'une qualité déterminée de plomb brut, destinée au raffinage (plomb d'œuvre), quantité qui ne semble guère produite dans la Communauté;

considérant qu'il résulte de ce qui précède que le volume contingentaire semestriel demandé de 5.000 tonnes dont 2.000 tonnes de plomb d'œuvre paraît adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui

qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XV, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers dans la limite d'une quantité de 5.000 tonnes de plomb brut de la position 78.01 A du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire, dont 2.000 tonnes de plomb d'œuvre, brut, contenant en poids au moins 0,03 % d'argent et destiné au raffinage.

Toutefois, en aucun cas le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur au droit applicable aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Faite à Bruxelles, le 2 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1964

portant autorisation au royaume des Pays-Bas d'introduire un contingent pour le zinc brut

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(64/444/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960, concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu la lettre du 11 mars 1964, par laquelle le royaume des Pays-Bas a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour le second semestre de l'année 1964, un contingent tarifaire de 5.000 tonnes à droit nul pour le zinc brut de la position tarifaire 79.01 A,

vu sa décision du 21 février 1964 ⁽¹⁾ autorisant le royaume des Pays-Bas à introduire pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1964, un contin-

gent tarifaire de 5.000 tonnes à droit nul pour le zinc brut de la position tarifaire 79.01 A du tarif douanier commun;

considérant que le volume contingentaire annuel de 10.000 tonnes demandé correspond à la limite minimum annuelle fixée en faveur des Pays-Bas dans le protocole susmentionné et qu'il ressort des données fournies par cet État membre que les 20 % des besoins propres de ses industries utilisatrices, pourcentage prévu dans ledit protocole n° XV, sont inférieurs à la limite minimum précitée; qu'il convient pourtant de tenir compte, pour la fixation du volume contingentaire de l'obligation d'éviter que se manifestent des transferts d'activité au détriment d'autres États membres;

considérant que pour le royaume des Pays-Bas, les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années évoluent comme suit :

(en tonnes)

	1959	1960	1961	1962	1963	1964 (2 mois)
Consommation	24.000	32.000	38.400	34.000	33.500	
Production	39.080	42.600	43.450	38.500	37.000	
Importations						
— en provenance de pays tiers	4.721	7.623	9.909	13.378	9.528	918
— en provenance de la C.E.E.	6.832	6.190	5.845	3.388	6.379	1.667
Exportations						
— vers la C.E.E. ⁽¹⁾	10.486	13.766	13.724	17.154	16.062	2.612
— vers les pays tiers	15.873	10.194	6.719	3.844	5.419	2.907

⁽¹⁾ A l'exclusion de l'Italie qui, bénéficiant de mesures d'isolement de son marché au titre de l'article 226 du traité, n'a que de faibles échanges avec les autres États membres et qui, dès lors, n'est pas prise en considération au long de la présente décision.

considérant que pour la première fois en 1961 un contingent tarifaire annuel de 9.600 tonnes a été octroyé au royaume des Pays-Bas et que pour les années 1962 et 1963 le volume total des deux

contingents semestriels a été ramené respectivement à 9.000 tonnes et 8.050 tonnes, alors que la demande totale pour l'année 1964 porte sur un volume contingentaire de 10.000 tonnes; qu'il importe donc de rechercher si les données à compter de l'année 1964 et particulièrement en 1963 et 1964

⁽¹⁾ JO n° 46 du 17.3.1964, p. 734/64.

font apparaître, par rapport aux années antérieures, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres, imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant que si les données relatives aux importations aux Pays-Bas en 1961 et surtout en 1962 faisaient apparaître un recul de celles en provenance de la Communauté en même temps qu'une progression de celles en provenance de pays tiers, il n'en va plus de même en 1963; qu'en effet et pour la première fois depuis 1960, les impor-

tations en provenance de la C.E.E. excèdent en 1963, le niveau qu'elles atteignaient en 1960 alors que celles en provenance de pays tiers sont en régression; que la tendance se dégageant des données relatives aux deux premiers mois de 1964 indique une amélioration encore plus marquée en faveur des importations de la Communauté; que les importations en provenance de la Communauté reprennent en valeur relative, environ la part qu'elles occupaient en 1960 sur le marché des Pays-Bas, puisque cette part évolue comme suit :

(en pourcentage)

	1959	1960	1961	1962	1963
Part relative des importations en provenance de la C.E.E.					
— par rapport aux importations totales des Pays-Bas	59,2	44,8	37,1	20,2	± 40
— par rapport à l'approvisionnement (importations + production) des Pays-Bas	13,4	11	9,9	6,1	± 12

que de ce qui précède il semble permis de conclure que, par rapport aux importations néerlandaises de zinc brut et à la différence des années 1961 et 1962, aucun transfert d'activité au détriment d'autres États membres ne se manifeste plus;

considérant que pour des exportations totales des Pays-Bas, en 1961 et 1962, se situant à un niveau inférieur à celui atteint en 1960, celles à destination des autres États membres ont

fortement progressé de 1961 à 1962; qu'il en va autrement pour 1963 ainsi que pour les deux premiers mois de 1964, période pendant laquelle les exportations à destination des autres États membres marquent une certaine tendance à la baisse, celles à destination de pays tiers progressant de manière notable, mais restant, en 1963, nettement inférieures au niveau atteint en 1960; que le tableau ci-après illustre cette situation pour chaque État membre, à l'exclusion de l'Italie :

(en tonnes)

	1959	1960	1961	1962	1963
Allemagne (R. F.)	9.203	11.033	10.654	14.328	14.043
France	760	2.131	3.056	2.383	1.357
U.E.B.L.	523	602	14	443	662
	10.486	13.766	13.724	17.154	16.062

considérant qu'abstraction faite de l'Italie, la production et la consommation dans l'ensemble des autres États membres évoluent comme suit :

(en tonnes)

	1959	1960	1961	1962	1963 (approximations)
Production totale	581.900	617.000	623.200	589.200	630.000
Consommation totale ⁽¹⁾	587.900	632.200	697.400	710.800	702.000

⁽¹⁾ Y compris les déchets utilisés directement à la fabrication de produits autres que ceux du n° 79.01 A.

qu'ainsi, en 1961 et surtout en 1962, les exportations croissantes de zinc brut des Pays-Bas vers les autres États membres concernés coïncidaient

avec une diminution de la part de leur production dans leur consommation; que, par contre, pour l'année 1963, cette situation est en voie d'amélio-

ration et que la production totale semble même devoir atteindre son plus haut niveau;

considérant qu'il résulte des données qui précèdent que les exportations des Pays-Bas vers la France sont en recul et que celles à destination de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, tout en augmentant, se situent à un niveau restant assez voisin de celui déjà atteint en 1960;

considérant que le principal État destinataire des exportations néerlandaises de zinc brut est la république fédérale d'Allemagne; qu'en égard au fait que les exportations néerlandaises vers cet État membre restent en 1963 à un niveau plus élevé qu'en 1960, on pourrait avant tout se demander si des transferts d'activité se manifestent et, le cas échéant, s'ils sont imputables au contingent tarifaire; qu'ainsi qu'il ressort du tableau ci-après établi par rapport à la consommation allemande, il n'est aucunement certain que l'évolution des exportations néerlandaises vers la république fédérale d'Allemagne influence sensiblement l'évolution de la production de cet État membre, ce qui est d'autant plus compréhensible vu les ordres de grandeur en présence :

Part de couverture de la production allemande (approximation)

1960	1961	1962	1963
62 %	55 %	60 %	58 %

Part de couverture des exportations néerlandaises (approximation)

1960	1961	1962	1963
2,2 %	2 %	2,4 %	1,7 %

qu'en raison de ce qui précède, il ne semble pas nécessaire de pousser plus loin l'examen au point de rechercher si d'autres États membres ont perdu une partie de leurs débouchés en république fédérale d'Allemagne en raison de l'augmentation des exportations néerlandaises vers cet État membre; qu'en ce qui concerne les échanges entre les Pays-Bas et les autres États membres dans le secteur des demi-produits et principaux produits finis en zinc, aucune anomalie n'a été relevée en 1961 et 1962; qu'en 1963, les exportations néerlandaises des produits en cause excèdent d'environ 750 tonnes celles de l'année précédente, mais que cet accroissement est largement contrebalancé par une progression de près de 1.500 tonnes des importations des Pays-Bas en provenance de la Communauté;

considérant que ce qui a été constaté par rapport aux importations et exportations néerlandaises pour l'année 1963 tout entière est également valable au niveau de chaque trimestre; que par ailleurs la situation du marché communautaire du zinc s'améliore; qu'il n'est pas permis de constater que des transferts d'activité au détriment d'autres États membres se manifestent; qu'il s'impose dès lors, sans préjudice d'une révision éventuelle à la lumière de l'évolution ultérieure des échanges, de s'en tenir au volume contingentaire fixé par le protocole n° XV précité et pour le royaume des Pays-Bas, à un minimum annuel de 10.000 tonnes; que le volume contingentaire octroyé pour le 1^{er} semestre de 1964, est de 5.000 tonnes; que le volume demandé de 10.000 tonnes moins 5.000 tonnes, soit 5.000 tonnes pour le second semestre de l'année 1964 apparaît adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance des pays tiers, que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter, pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national pratiqué avant le premier alignement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume des Pays-Bas est autorisé à introduire un contingent tarifaire à droit nul pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de la transformation sur son territoire de zinc brut de la position 79.01 A du tarif douanier commun, dans la limite d'une quantité de 5.000 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent

tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1964

portant autorisation à la république fédérale d'Allemagne d'introduire un contingent tarifaire pour le zinc brut contenant en poids au moins 99,995 % de zinc

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(64/445/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du protocole n° XV concernant le plomb et le zinc, annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 concernant l'établissement d'une partie du tarif douanier commun relative aux produits de la liste G prévue au traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son premier paragraphe,

vu le télex en date du 10 mars 1964, par lequel la république fédérale d'Allemagne a demandé l'autorisation à la Commission d'introduire, pour le second semestre de l'année 1964, un contingent tarifaire de 20.000 tonnes à droit

nul pour le zinc brut contenant en poids au moins 99,995 % de zinc de la position tarifaire ex 79.01 A,

vu sa décision du 11 février 1964 ⁽¹⁾ autorisant la république fédérale d'Allemagne à introduire pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1964, un contingent tarifaire de 20.000 tonnes à droit nul pour le zinc brut contenant en poids au moins 99,995 % de zinc de la position tarifaire ex 79.01 A du tarif douanier commun,

considérant que pour la république fédérale d'Allemagne les chiffres de la consommation, de la production, des importations et des exportations pendant ces dernières années évoluent comme suit :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964 (2 mois)
Consommation ⁽¹⁾	356.000	393.700	368.300	375.000	
Production	221.900	217.200	222.100	220.000	
Importations en provenance des pays tiers	60.535	78.149	73.198	73.253	14.622
Importations en provenance de la C.E.E.	77.156	63.075	55.258	60.904	9.953
Exportations vers la C.E.E.	8.246	7.724	6.731	6.506	1.438
Exportations vers les pays tiers	18.250	22.444	16.013	21.300	1.901

⁽¹⁾ Y compris les déchets utilisés directement à la fabrication de produits autres que ceux du n° 79.01 A.

considérant qu'il résulte des chiffres qui précèdent et de l'amélioration du marché du zinc que les prévisions avancées par la république fédérale d'Allemagne d'une consommation et d'une production propre respectivement de 380.000 tonnes et de 225.000 tonnes pour l'année 1964 paraissent fondées; que les chiffres de la consommation

comprennent des déchets utilisés directement à la fabrication de produits autres que le zinc brut, dont le volume peut être estimé en moyenne à près de 10 % de la consommation précitée; que, compte tenu de cet élément, les besoins propres des indus-

⁽¹⁾ JO n° 38 du 5.3.1964, p. 641/64.

tries utilisatrices allemandes de zinc brut de la position tarifaire 79.01 A peuvent être estimés à un niveau de 345.000 tonnes; que le niveau de 20% des besoins propres mentionnés ci-avant, niveau prévu dans le protocole n° XV précité, se monte, pour l'année 1964, à 69.000 tonnes; que le volume contingentaire demandé par la république fédérale d'Allemagne pour toute l'année 1964 n'est que de 40.000 tonnes;

considérant que pour la première fois en 1961, un contingent tarifaire de 74.000 tonnes a été octroyé, que le volume contingentaire octroyé en 1962 a été ramené à 64.000 tonnes; qu'en 1963 un contingent tarifaire de 40.000 tonnes limité au zinc de haute qualité a été octroyé; que la demande totale pour l'année 1964 porte aussi sur un volume contingentaire de 40.000 tonnes, également limité au zinc de haute qualité; qu'il faudrait avant tout rechercher si les données à compter de l'année 1961 font apparaître, par rapport aux années antérieures, des transferts d'activité au détriment d'autres États membres imputables à l'ouverture d'un contingent tarifaire;

considérant toutefois, que dans le cas d'espèce, il n'y a pas lieu de pousser plus loin l'examen; qu'en effet, depuis 1963, et tel est encore le cas actuellement, les demandes de la république fédérale d'Allemagne ne portent que sur du zinc de haute qualité; que pour le zinc brut de haute teneur en zinc, tous les autres États membres se sont accordés pour reconnaître que les possibilités d'exportations n'étaient guère appréciables; que ce zinc est d'ailleurs essentiellement non substituable et utilisé dans la fabrication de produits finis déterminés, auto-consommés dans l'État membre demandeur; que, par ailleurs, dans le domaine des exportations allemandes vers la Communauté, seule une régression apparaît; qu'aucune évolution anormale n'a été constatée en ce qui concerne les importations allemandes en provenance de la Communauté tant des produits finis susmentionnés, que des demi-produits et produits finis élaborés à partir du zinc brut;

considérant qu'en égard à la haute spécification de la qualité actuellement envisagée, il est permis d'estimer que pour l'ensemble de l'année 1964, un volume contingentaire de 40.000 tonnes n'aura pas pour effet de faire se manifester des transferts d'activité au détriment d'autres États membres; que le volume contingentaire octroyé pour le premier semestre de l'année 1964 est de 20.000 tonnes; que le volume demandé de 40.000 tonnes moins 20.000 tonnes, soit 20.000 tonnes pour le second semestre de l'année 1964, apparaît le plus adéquat;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États

membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers; que, de ce fait, l'ouverture d'un contingent tarifaire pour les importations en provenance de pays tiers n'est pas concevable à un droit inférieur à celui appliqué aux importations en provenance des autres États membres;

considérant que le protocole n° XV annexé à l'accord de Rome du 2 mars 1960 ne prévoit la possibilité d'octroyer des contingents tarifaires qu'afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'il en résulte qu'un contingent tarifaire ne doit être ouvert que pour la couverture des besoins propres de l'industrie transformatrice de l'État membre intéressé à l'exclusion de toute réexportation « en l'État »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à introduire un contingent tarifaire à droit nul dans la limite d'une quantité de 20.000 tonnes, pour ses importations en provenance de pays tiers de zinc brut, contenant en poids au moins 99,995 % de zinc de la position ex 79.01 A du tarif douanier commun, destiné à être transformé sur son territoire.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur au droit applicable au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 1964.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1964,

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 2 juillet 1964

autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/446/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 26,

vu ses décisions en date du 17 avril 1962 ⁽¹⁾ et du 17 juillet 1963 ⁽²⁾ en vertu desquelles le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont été autorisés à différer le relèvement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun en ce qui concerne les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D,

vu les lettres respectivement en date du 13 mai 1964, du 23 mai 1964 et du 29 avril 1964 par lesquelles le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont demandé l'autorisation de différer le relèvement des droits inscrits dans leur tarif douanier et applicables aux tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D,

considérant qu'à l'heure actuelle les pays du Benelux devraient appliquer, pour les tabacs fabriqués en provenance des pays tiers, des droits de douane relevés sur la base aussi bien du premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun à opérer en vertu de l'article 23 du traité, que de celui à effectuer en vertu de la décision prise par les représentants des gouvernements des États membres le 15 mai 1962 ⁽³⁾ complétée par la décision du 22 mai 1963 ⁽⁴⁾;

considérant que le relèvement en question aurait pour effet, par suite de l'application du système fiscal en vigueur dans les pays du Benelux, d'augmenter fortement la charge fiscale globale sur lesdits tabacs fabriqués en provenance de pays

tiers et d'entraver leur importation; qu'il est à prévoir qu'un tel inconvénient s'opposant au rapprochement susmentionné sera définitivement éliminé lors de l'harmonisation des fiscalités internes concernant les tabacs fabriqués;

considérant que, dès lors, il y a lieu d'admettre que les pays du Benelux doivent faire face à des difficultés particulières; que, toutefois, la conclusion des travaux en la matière n'est pas encore intervenue;

considérant que l'application d'une mesure dérogatoire telle que l'autorisation prévue par l'article 26 du traité ne peut être accordée que pour une période limitée; qu'en particulier, dans le cas d'espèce, il semble important de rechercher une solution visant à éviter que certains États membres ne participent pas, pour plusieurs produits et pendant une période dont la durée est actuellement incertaine, à une opération communautaire aussi importante que l'instauration progressive du tarif douanier commun; que cette situation est d'autant plus regrettable que les réductions des droits de douane intracommunautaires se poursuivent et que les autres États membres ont procédé le 1^{er} juillet 1963 au deuxième rapprochement des droits des tarifs nationaux vers ceux du tarif douanier commun; qu'il semble donc indiqué de poursuivre les travaux visant à rechercher une solution partiellement ou totalement différente des difficultés des États membres demandeurs; que, par conséquent, il convient de limiter la durée de l'autorisation accordée au titre de l'article 26 au 30 juin 1965 sans préjudice de la possibilité d'abroger ou de modifier la présente décision avant la date susmentionnée;

considérant que vu la nature des difficultés rencontrées par les États membres en cause, il importe de limiter l'objet de la présente décision aux produits importés des pays tiers dans lesdits États membres en vue d'y être mis à la consommation;

considérant que les sous-positions tarifaires relatives aux tabacs fabriqués visées par la présente décision ne représentent pas pour le royaume de

⁽¹⁾ JO n° 42 du 30.5.1962, p. 1330/62.

⁽²⁾ JO n° 121 du 3.8.1963, p. 2148/63.

⁽³⁾ JO n° 41 du 28.5.1962, p. 1284/62.

⁽⁴⁾ JO n° 83 du 1.6.1963, p. 1561/63.

Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas plus de 5 % de la valeur de leurs importations en provenance des pays tiers au cours de la dernière année pour laquelle les données statistiques sont disponibles; que le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas n'ont pas obtenu jusqu'à ce jour l'autorisation en vertu de l'article 26 de différer le rapprochement des droits de leur tarif douanier vers ceux du tarif douanier commun pour d'autres positions tarifaires et pour une période incluant totalement ou partiellement celle prévue par la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à différer, jusqu'au 30 juin 1965, le relèvement des droits de leur tarif douanier, à effectuer

conformément aux dispositions de l'article 23 du traité instituant la Communauté économique européenne ainsi que de la décision des représentants des gouvernements des États membres du 15 mai 1962 complétée par la décision du 22 mai 1963, pour les tabacs fabriqués des sous-positions tarifaires 24.02 A, B, C et D importés de pays tiers dans lesdits États membres en vue d'y être mis à la consommation.

Article 2

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 2 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juillet 1964

portant augmentation du volume du contingent tarifaire octroyé à la République italienne pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/447/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 25 paragraphes 3 et 4,

vu sa décision du 18 décembre 1963 ⁽¹⁾ octroyant à la République italienne un contingent tarifaire de 25.000 tonnes à droit nul pour les « thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie

de la conserve de poisson » de la position ex 03.01 B I b du tarif douanier commun,

vu le télex en date du 7 janvier 1964 par lequel la République italienne, estimant ce volume contingentaire nettement insuffisant, a demandé qu'il soit porté à 40.000 tonnes, volume initialement demandé,

considérant que ce volume a été fixé, de façon prudente, sous réserve d'une éventuelle révision au titre de l'article 25 paragraphe 4, si cela s'avérait nécessaire à la suite des contacts interprofessionnels

⁽¹⁾ JO n° 11 du 25.1.1964, p. 132/64.

qui devaient avoir lieu au cours du dernier trimestre 1963 et du premier semestre 1964 afin d'éliminer toute entrave à l'exportation vers la République italienne des disponibilités communautaires; qu'au cours d'une réunion de consultation des États membres intéressés, pendant laquelle les résultats desdits contacts ont été examinés, il s'est avéré d'une part, que les difficultés d'écoulement sur le marché italien ont été

en grande partie éliminées, d'autre part, que les disponibilités françaises, exportables vers l'Italie sont de l'ordre de 4 à 5.000 tonnes;

considérant qu'il résulte des données fournies par la République italienne à l'appui de sa demande que, pour le produit en cause les chiffres de ses importations et des exportations, durant ces dernières années évoluent comme suit :

	(en tonnes)			
	1960	1961	1962	1963
Importations en provenance :				
— de la C.E.E.	—	—	—	146
— d'États africains associés	—	—	—	1.000
— de pays tiers	42.338	47.700	37.094	43.600
Exportations :	négligeables			

considérant que les besoins italiens d'importation de poissons en cause pour l'année 1964 peuvent être estimés entre 44 et 45.000 tonnes environ; que ces besoins peuvent, actuellement, être couverts par des importations en provenance d'États africains associés, de l'ordre de 2.000 à 2.500 tonnes — 1.500 tonnes ayant déjà été importées de ces pays au cours du 1^{er} trimestre 1964 — et de 4 à 5.000 tonnes environ en provenance de la Communauté; que par conséquent les besoins restant à couvrir par des importations en provenance de pays tiers peuvent être estimés à 37.500 tonnes; que, dès lors, il y a lieu de porter le volume contingentaire octroyé pour 1964 par la décision du 18 décembre 1963, au niveau ainsi établi,

importations en provenance de pays tiers de thons, frais, réfrigérés ou congelés, destinés à l'industrie de la conserve de poisson, de la position tarifaire ex 03.01 B I b, est porté de 25.000 à 37.500 tonnes.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 1964.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le contingent tarifaire à droit nul, octroyé à la République italienne pour l'année 1964 pour ses

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 juillet 1964

relative à la prorogation de l'autorisation du tarif exceptionnel n° 251 —
point A des chemins de fer italiens de l'État

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi)

(64/448/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 80,

vu le protocole concernant l'Italie, annexé audit traité,

vu le projet de tarif n° 251 — point A des chemins de fer italiens de l'État (F.S.) dans son libellé actuel tel qu'il résulte du projet de décret élaboré par le ministère des transports italien dans le cadre du décret-loi n° 9 du 25 janvier 1940, converti en loi n° 674 du 13 mai 1940, concernant les compétences en matière de mise en vigueur, de modification et de suppression des tarifs marchandises des F.S.,

vu la décision de la Commission en date du 19 mars 1964 relative à l'autorisation du tarif exceptionnel n° 251 — point A des F.S., autorisant la mise en vigueur du tarif jusqu'au 31 décembre 1964 ⁽¹⁾,

vu les avis exprimés par les États membres intéressés en cours de la consultation à laquelle la Commission a procédé le 30 juin 1964 à Bruxelles, conformément à l'article 80 paragraphe 2,

I

considérant qu'en date du 19 juin 1964 le gouvernement italien a adressé à la Commission une demande tendant à faire proroger jusqu'au 31 décembre 1965 l'autorisation du projet de tarif n° 251 — point A, tel que celle-ci l'a autorisé le 19 mars 1964, sans que soit exclu la possibilité d'une nouvelle décision de prorogation si la situation du Mezzogiorno l'exigeait;

II

considérant que la demande du gouvernement italien ne porte que sur la prorogation de la décision

de la Commission du 19 mars 1964, que dès lors il appartient à la Commission de se prononcer uniquement sur cette prorogation, le projet de tarif étant identique à celui qui a fait l'objet de la décision antérieure;

III

considérant que dans sa décision du 19 mars 1964 la Commission a précisé qu'elle se réservait de procéder en temps opportun à un nouvel examen de la situation;

considérant que le gouvernement italien a fait savoir qu'il étudie la possibilité de remplacer cette aide tarifaire par d'autres formes d'aides plus conformes aux exigences du marché commun, mais que la solution des difficultés d'ordre juridique, administratif et économique que soulève la réalisation de ce programme nécessite un certain délai;

considérant qu'il convient dès lors de donner aux producteurs du Mezzogiorno, dès le moment où ils prennent les décisions dont dépendra la production de l'année 1965, une certitude quant au maintien de l'aide tarifaire dont ils bénéficient actuellement, qu'une autorisation portant dès à présent sur l'année 1965 est susceptible de créer une telle sécurité;

considérant que la prorogation de l'autorisation du tarif n° 251 — point A ne paraît pas susceptible d'avoir sur la concurrence des produits favorisés des répercussions autres que celles qui pourraient être justifiées par la nécessité de cette réglementation provisoire; qu'elle ne paraît pas non plus susceptible d'avoir des répercussions défavorables au sens de l'article 80 paragraphe 2, sur la concurrence entre modes de transport;

considérant que dans ces conditions le tarif n° 251 — point A peut être autorisé jusqu'au 31 décembre 1965; que le délai devrait permettre au gouvernement italien de remplacer cette aide tarifaire par d'autres formes d'aides plus conformes aux exigences du marché commun;

(¹) JO n° 57 du 6.4.1964, p. 888/64.

considérant que la Commission se réserve de procéder, en ce qui concerne la situation après le 31 décembre 1965, à une nouvelle appréciation en tenant compte notamment de l'expérience acquise et du développement de l'organisation commune du marché en matière de fruits et légumes;

considérant que, en donnant une autorisation ainsi limitée dans le temps, la Commission se réserve le droit de la modifier ou de la supprimer avant l'expiration du délai si elle constate d'elle-même ou à la demande d'un État membre que l'autorisation n'est plus justifiée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'autorisation de mise en vigueur du tarif exceptionnel n° 251 — point A des chemins de fer italiens de l'État, accordée par la décision du

19 mars 1964, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1965.

Article 2

La présente décision pourra être modifiée ou révoquée avant l'expiration du délai si la Commission constate d'office ou à la demande d'un État membre qu'elle n'est plus justifiée.

Article 3

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 1964.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 10 juillet 1964

relative aux recensements de la circulation sur route à effectuer en 1965, prise en application de la décision du Conseil du 22 juin 1964 relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts d'infrastructure

(64/449/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 75,

vu la décision du Conseil du 22 juin 1964 relative à l'organisation d'une enquête sur les coûts des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable ⁽¹⁾,

vu les avis exprimés par les États membres au cours de la consultation à laquelle la Commission a procédé le 30 juin 1964, conformément à l'article 3 alinéa 2 de la décision du Conseil précitée,

considérant qu'aux termes de la décision du Conseil précitée il sera procédé, par les États membres, à des recensements et sondages s'échelonnant sur les années 1965 et 1966, dans le but de recueillir des données sur l'utilisation des infrastructures servant aux transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, qu'en vertu de la même décision, les recensements et sondages à effectuer au cours de l'année 1965 seront fixés avant le 15 juillet 1964 par décision de la Commission prise après consultation des États membres;

considérant que les données finales sur l'utilisation des infrastructures devront se rapporter à 1966, année de référence de l'enquête sur les coûts des infrastructures; qu'il apparaît donc opportun de recueillir ces données, dans toute

⁽¹⁾ JO n° 102 du 29.6.1964, p. 1598/64.

la mesure du possible, en 1966 et de n'entreprendre en 1965 que les recensements et sondages dont l'exécution pendant cette année s'impose pour des raisons d'ordre pratique;

considérant que le rassemblement des données relatives à l'utilisation des infrastructures servant aux transports par chemin de fer et par voie navigable pourra se faire intégralement en 1966, compte tenu de l'importance des travaux statistiques déjà normalement effectués dans ces deux domaines;

considérant que cette condition n'est pas remplie en ce qui concerne les données sur l'utilisation des infrastructures servant aux transports par route, qui doivent pour l'essentiel faire l'objet de travaux spéciaux; qu'il s'impose d'échelonner ces travaux, qui requièrent la mise en œuvre de moyens considérables, sur les années 1965 et 1966; qu'il est indiqué de limiter le programme de 1965 à l'organisation de recensements de la circulation puisque de tels recensements seront de toute façon entrepris par les États membres au cours de cette année conformément à une recommandation du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe des Nations-Unies; qu'il convient en principe de limiter ces recensements aux routes situées en dehors des agglomérations en attendant la mise au point de méthodes praticables pour la détermination de la circulation à l'intérieur de celles-ci;

considérant qu'en vue de l'enquête sur les coûts des infrastructures il est nécessaire de disposer d'une connaissance aussi complète et aussi détaillée que possible de la circulation annuelle, exprimée en véhicules-km, des différentes catégories de véhicules sur les diverses catégories de routes; que les recensements devront être organisés de façon à permettre la détermination de ces données; qu'il importe en conséquence de fixer le champ d'application des recensements et de préciser les catégories de véhicules pour lesquelles il faudra déterminer les véhicules-km annuels;

considérant qu'il n'est ni nécessaire ni possible de prescrire aux États membres des méthodes de recensement uniformes; que les méthodes choisies devront cependant garantir une précision suffisante des résultats,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

1. Il sera procédé en 1965, par les États membres, à des recensements de la circulation sur route.

Le champ d'application de ces recensements est fixé à l'annexe 1, qui fait partie intégrante de la présente décision.

2. Les recensements visés au paragraphe 1 devront être organisés de façon à permettre de déterminer, avec un degré de précision suffisant et pour chacune des catégories de routes visées à l'annexe 1, les véhicules-km annuels de chacune des catégories de véhicules dont la liste figure à l'annexe 2, qui fait partie intégrante de la présente décision.

3. Les données visées au paragraphe 2 devront être déterminées séparément pour les véhicules immatriculés dans l'État membre dans lequel sont effectués les recensements et les véhicules immatriculés dans d'autres États.

Article 2

Les États membres arrêteront en temps utile toutes dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires à l'organisation et à l'exécution des recensements visés à l'article premier et les porteront à la connaissance de la Commission. En particulier, ils fourniront à celle-ci une documentation détaillée sur les méthodes de recensement qui seront mises en œuvre sur leur territoire.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 juillet 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE 1

Champ d'application des recensements

Les recensements de la circulation porteront sur les catégories de routes énumérées ci-après pour chacun des États membres.

Ces recensements s'appliqueront aux parties de ces routes situées en dehors des agglomérations et ouvertes à la circulation motorisée; les agglomérations seront délimitées, pour chaque État membre, sur la base de ses propres dispositions législatives, réglementaires ou administratives ou, à défaut, conformément aux usages nationaux suivis en la matière.

Royaume de Belgique

1. Autoroutes
2. Autres routes de l'État
3. Routes provinciales
4. Routes communales

République fédérale d'Allemagne

1. Bundesautobahnen
2. Bundesstrassen
3. Landstrassen I. Ordnung
4. Landstrassen II. Ordnung (partie)
5. Gemeindestrassen (partie)

République française

1. Autoroutes
2. Routes nationales
3. Chemins départementaux (partie)
4. Voies communales (partie)

République italienne

1. Autostrade
2. Strade statali
3. Strade provinciali e strade comunali

Grand-Duché de Luxembourg

1. Routes d'État
2. Chemins repris
3. Chemins vicinaux

Royaume des Pays-Bas

1. Autosnelwegen
2. Overige wegen van het Rijkswegenplan (primaire wegen)
3. Wegen van de provinciale wegenplannen (secondaire wegen)

ANNEXE 2**Liste des catégories de véhicules**

- a) Cycles à pédales sans moteur auxiliaire
- b) Cycles à pédales avec moteur auxiliaire
- c) Motocycles avec ou sans side-car, y compris les scooters et les tricycles à moteur
- d) Véhicules pour le transport de personnes, y compris les voitures dites « commerciales », comportant au maximum 9 places (y compris celle du chauffeur) avec ou sans remorque (les roulottes sont comprises dans les remorques)
- e) Camionnettes (véhicules d'une charge utile n'excédant pas 1,499 t) avec ou sans remorque et tracteurs sans remorque (excepté les tracteurs agricoles)
- f)
 - i) camions légers (véhicules d'une charge utile allant de 1,5 t à 4,999 t) sans remorque
 - ii) camions légers (véhicules d'une charge utile allant de 1,5 t à 4,999 t) avec remorque ⁽¹⁾

(1) La distinction des catégories f-i) et f-ii) est facultative.

- g)
 - i) camions lourds (véhicules d'une charge utile de 5 t et plus) sans remorque
 - ii) camions lourds (véhicules d'une charge utile de 5 t et plus) avec remorque
 - iii) tracteurs avec semi-remorque (d'une charge utile de 5 t et plus)
 - h)
 - i) — véhicules ou ensembles de véhicules couplés affectés à des transports exceptionnels, c'est-à-dire des transports excédant les limites prescrites en matière de poids et dimensions
 - tracteurs avec une ou plusieurs remorques
 - camions avec deux remorques et plus
 - tracteurs avec une semi-remorque et une ou plusieurs remorques
 - ii) engins spéciaux (cylindres, bulldozers, grues mobiles, chars d'assaut, etc.)
 - i) tracteurs agricoles avec ou sans remorque
 - j) autobus, autocars et trolleybus, avec ou sans remorque
 - k) tramways qui circulent sur une voie ferrée empruntant la chaussée, avec une ou plusieurs remorques ou sans remorque
 - l) véhicules à traction animale
-

